



Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre II - Règles d'organisation

Section 4 - Cartes professionnelles

Sous-section 2 - Cartes professionnelles délivrées par l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 312-34 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 312-34

Le jury mentionné au premier alinéa de l'article 312-33 est composé de :

- 1 • un responsable en exercice de la conformité, président ;
- 2 • une personne chargée d'un service opérationnel chez un prestataire de services d'investissement ;
- 3 • un membre des services de l'AMF.

Si un candidat estime qu'un membre du jury est en conflit d'intérêts à son égard, il peut demander à l'AMF d'être entendu par un autre jury.

📄 Version en vigueur au 3 janvier 2018